

CONVENTION SPECIFIQUE

Entre

LE ROYAUME DE BELGIQUE

Et

LA REPUBLIQUE DU NIGER

**Relative au financement de l'intervention
Programme d'Appui au Secteur de la Santé**

r

2

Le **Royaume de Belgique**, d'une part,

Et

La **République du Niger**, d'autre part,

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Niger, signée à Brussel, le 26 mars 2003 ;

Vu le Programme de Coopération 2017-2020 adopté lors de la 13^{ème} session de la Commission Mixte de Coopération au Développement tenue à Niamey le 22 juin 2016.

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I : Objectif de la Convention

- 1.1 Par la présente Convention, ci-après dénommée « Convention Spécifique », les Parties s'engagent à financer l'exécution de l'intervention « Programme d'Appui au Secteur de la Santé », ci-après dénommé « intervention », dont l'objectif global et l'objectif spécifique sont les suivants :
- 1.2 L'**objectif global** est : « Améliorer l'accès des populations aux soins de santé primaires de qualité par la mise en œuvre graduelle de la Couverture Universelle de Santé (CUS) ».
- 1.3 L'**objectif spécifique** est : « Renforcer le système de santé du Niger à travers des actions basées sur les réformes en cours et les résultats de recherche action pour un meilleur accès aux soins de santé primaires de qualité à la population de deux districts ciblés ».

ARTICLE 2 : Responsabilités des Parties

- 2.1. La Partie nigérienne désigne le Ministère de la Santé Publique comme entité responsable de sa contribution à l'intervention.

La Partie nigérienne désigne le Ministère de la Santé Publique comme entité responsable de l'exécution de l'intervention.

- 2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement, ci-après dénommée « DGD », du Service public fédéral "Affaires étrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement", en tant que responsable de sa contribution à l'intervention.

La DGD est représentée au Niger par le bureau diplomatique de l'Ambassade de Belgique à Niamey.

- 2.3. La Partie belge confie l'exécution de ses obligations à la Coopération Technique Belge, Société Anonyme de droit public belge à finalité sociale, ci-après dénommée « CTB ».

La CTB est représentée au Niger par son Représentant Résident à Niamey. La CTB remplit cette tâche en exécution d'un contrat conclu entre elle et l'Etat belge.

- 2.4. Le budget total de l'intervention est d'un montant de 15.270.000 EUR dont un montant de 1.270.000 EUR à charge de la Partie nigérienne, et un montant de 14.000.000 EUR à charge de la Partie belge.

L'utilisation de ce budget est détaillée dans le DTF annexé.

L'exécution de l'intervention a une durée de 48 mois.

- 2.5. La partie belge finance également au maximum 102 hommes mois d'expertise en coopération technique.

ARTICLE 3 : Dossier Technique et Financier (DTF)

- 3.1. L'intervention sera réalisée conformément au dossier technique et financier annexé à la Convention, ci-après dénommé « DTF ».

- 3.2. Le budget de l'intervention, ainsi que son objectif global et ses objectifs spécifiques, tels que définis dans l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties, conformément à l'article 11.7 de la présente convention.

- 3.3. Les entités responsables pour l'exécution de l'intervention et la CTB peuvent adapter les autres éléments du DTF, en fonction de l'évolution du contexte et du déroulement de l'intervention.

ARTICLE 4 : Obligations des Parties

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à transmettre à l'autre toutes les informations nécessaires à la bonne marche de l'intervention.

Les obligations et responsabilités mutuelles des Parties, qui résultent des choix effectués en matière de modalités d'exécution, sont précisées dans le DTF de l'intervention.

Les deux Parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les deux Parties s'informeront mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption liés à l'utilisation des fonds programmés. En cas de non-application de ces engagements, les deux Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure notamment le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt des contributions concernées.

L'intervention financée en vertu de la présente convention fera l'objet d'actions de communication et d'information adéquates. Ces actions sont décrites dans le DTF de l'intervention.

ARTICLE 5 : Comité de pilotage

Les Parties conviennent de confier le suivi de l'intervention à un comité de pilotage.

Les compétences, les attributions, la composition et le mode de fonctionnement du comité de pilotage sont décrits dans le DTF.

Le comité de pilotage établit son règlement d'ordre intérieur dans le respect des autres dispositions de la présente Convention. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant de l'entité responsable de l'exécution de l'intervention et par le Représentant Résident de la CTB. Une copie de ce procès-verbal est transmise au Bureau diplomatique.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et la première fois au plus tard trois mois après la signature de la présente Convention.

Le comité de pilotage tient également une réunion au plus tard trois mois avant la fin de la validité de la présente Convention afin d'examiner la proposition de rapport final de l'intervention rédigé selon les normes définies dans le DTF, et afin de préciser les modalités de clôture.

ARTICLE 6 : Statut de l'expertise internationale financée par la contribution belge

Les experts en coopération technique internationaux et les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts des Nations unies. Ils ont notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation nigérienne en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à leur usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de leur famille vivant avec eux, importés dans les (6) mois suivant leur première installation.

Leur salaire et leurs émoluments sont exonérés d'impôts sur le territoire du Niger.

Lorsque cela est requis, ils sont assujettis à la sécurité sociale dans le respect de la législation belge (ou nigérienne).

La Partie nigérienne autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, sous régime de la coopération, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

La Partie nigérienne délivre à ce personnel une carte tenant lieu de carte d'identité pour étrangers et lui accorde les visas nécessaires, selon les modalités en vigueur pour les experts des Nations Unies en fonction au Niger.

ARTICLE 7 : Assistants techniques internationaux

Les assistants techniques internationaux financés par la contribution belge et recrutés par la CTB seront soumis à l'agrément préalable de la Partie nigérienne.

ARTICLE 8 : Taxes, impôts et droits d'importation

La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée au paiement de tout impôt, droits de douane, taxes d'entrée, et autres charges fiscales (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elles seront prises en charge par la Partie nigérienne.

ARTICLE 9 : Rapports, contrôle et évaluation

Le DTF précise les procédures de rapportage administratif et opérationnel, comptable et financier. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable de l'Autre, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation de l'intervention. Le cas échéant, chaque Partie communique à l'Autre les conclusions de ses contrôles et évaluations.

Les contrôles et vérifications financières seront effectués selon la manière et par les personnes décrites dans le DTF de l'intervention.

ARTICLE 10 : L'après-intervention

En vue d'assurer la durabilité des résultats de l'intervention, la Partie nigérienne prendra les mesures institutionnelles, administratives ou budgétaires nécessaires.

ARTICLE 11 : Durée, prorogation, résiliation, modifications et différends

11.1 La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une période de 60 mois (48 + 12).

11.2 Les financements réservés aux opérations engagées avant l'expiration de la présente Convention seront utilisés d'office au-delà de cette date si les marchés y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

11.3 Après la clôture financière de l'intervention, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge.

A cette fin, la partie nigérienne s'engage à reverser à la CTB les soldes bancaires et les montants non éligibles dans un délai de trois mois à partir de l'approbation de la clôture financière par le Comité de Pilotage.

11.4 Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la notification.

Chaque Partie aura le droit de suspendre en tout ou en partie la Convention présente avec l'Autre en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois suivant la notification.

11.5. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les Parties ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En absence de solution acceptable, la présente Convention sera suspendue trois mois après la notification visée à la deuxième alinéa.

11.6 Cette Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par Note Verbale, moyennant un préavis de trois mois. Dans ce cas, les fonds non utilisés seront récupérés par l'Etat belge tel que décrit à l'article 11.3. Les contrats conclus en conformité avec le DTF avant la dénonciation de cette Convention seront toutefois honorés tel que prévu.

11.7 Le montant de l'intervention tel que défini à l'article 2.4 et ses objectifs spécifiques définis à l'article 1, ne peuvent être changés que via un échange de lettres entre les Parties.

11.8 Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 12 : Adresses

Les notifications prévues par la présente Convention, et plus spécialement celles qui auraient pour objet sa modification ou son interprétation seront adressées par la voie diplomatique,

Pour la Partie belge :

Au Bureau diplomatique de l'Ambassade de Belgique à Niamey

Pour la Partie nigérienne :

Au Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération, de l'Intégration Africaine, et des Nigériens à l'Extérieur
Niamey

Les notifications ou les correspondances relatives à l'exécution de ses composantes techniques seront adressées :

Pour la Partie belge :


Au Représentant Résident de la CTB
Niamey

Pour la Partie nigérienne :

Au Ministère de la Santé Publique
Niamey

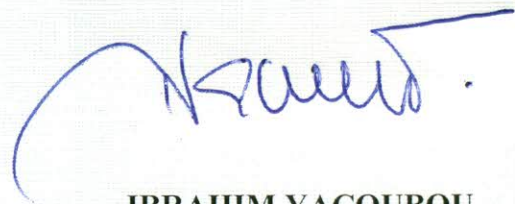
Fait à Niamey, le 7 septembre.....2017 en deux exemplaires originaux, chacun en langue française, les textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique



**Lieven DE LA MARCHE,
Ambassadeur**

Pour la République du Niger



**IBRAHIM YACOUBOU,
Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération, de l'Intégration
Africaine et des Nigérien à
l'Extérieur**

Annexe : dossier technique et financier.